

COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL

Sous réserves des modifications pouvant être apportées lors de son vote au prochain Conseil Municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 21 NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRES : 5 NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 26	L'an deux mille dix-huit, le lundi 15 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mozac, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Marc REGNOUX, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le lundi 8 octobre deux mille dix-huit.
---	---

PRESENT(E)S : 21

MARC REGNOUX, REGIS ARNAUD, MARTINE BESSON, NATERCIA BRANDAO, ANDRE CHANUDET, CHRISTIAN DE REMACLE, PATRICK FOURNIER, ADRIEN GIVERNAUD, MURIELLE GUISEPPi, YVES JAOUEN, DANIEL JEAN, MARIE-PIERRE JUPILLE, MARIE-NOELLE LAMBINET, MICHEL LIMAGNE, JEAN-LUC MERCERON, ROLANDE MOREAU, GENEVIEVE NICOLAS, ALAIN PAULET, GABRIEL PORTIER, KAREN RAVIER, JEAN-MARC TAVIOT

REPRESENTE(E)S (4) :

MIREILLE AUGHEARD REPRESENTEE PAR KAREN RAVIER
 JEAN-FRANÇOIS KAUFFMAN REPRESENTE PAR NATERCIA BRANDAO
 MAGALI LABONNE REPRESENTEE PAR REGIS ARNAUD
 MATTHIEU PERONA REPRESENTE PAR ANDRE CHANUDET
 VERONIQUE POUZOL REPRESENTEE PAR MARC REGNOUX

NON REPRESENTE(E)S (1) :

CECILE MENDES

Secrétaire de séance : MARIE-NOELLE LAMBINET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H10. Il demande si le compte rendu du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 appelle des remarques particulières de l'assemblée. Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 est :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. RECOURS A L'ARTICLE 2122-22 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Marc REGNOUX

N° d'alinéa de l'article 2122-22 du CGCT Délibération du 7 avril 2014	TIERS	OBJET	MONTANT
4. Marchés publics passés en délégation du Conseil Municipal et groupement de commandes			

2. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOZAC – ANNÉE 2017

Rapporteur : Alain PAULET

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-1 à L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Mozac pour l'année 2017.

Vous trouverez ces deux rapports sous AGORA (rubrique « conseils municipaux »).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS DANS LE CADRE DU RECENSEMENT 2019

Rapporteur : Daniel JEAN

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 fixe les principes d'exécution du recensement et d'authentification annuelle des populations légales des communes.

Un décret définit, pour chaque période de recensement, la répartition des collectivités en groupes de rotation et fixe la dotation forfaitaire allouée à chaque commune pour financer le recensement.

Le recensement de la population permet de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile travail ou domicile-études, etc.

En 2019, l'enquête de recensement se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019.

La réglementation ne prévoit aucune règle particulière en matière de recrutement et de rémunération des agents recenseurs. Les agents recenseurs seront recrutés au titre d'agents vacataires. Ils percevront une rémunération brute calculée selon un prix unitaire par document rempli. La grille présente les tarifs bruts unitaires, ces derniers ont été calculés sur la base des tarifs unitaires retenus lors du dernier recensement.

Les tarifs de rémunération des agents recenseurs pour la campagne 2019 proposés sont les suivants:

	Campagne 2019
Bulletins individuels, par habitant	1,50 €
Feuilles de logement, par logement	0,80 €

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de rémunérations comme exposées ci-dessus et d'approuver le recrutement de 7 agents recenseurs. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Claire COMMANDRE, agent de la commune, comme coordinatrice principale du recensement et Valérie DOMAS, agent de la commune, comme coordinatrice suppléante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FINANCES

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB HISTORIQUE MOZACOIS

Rapporteur : Martine BESSON

Une étude de valorisation touristique et culturelle a été réalisée en 2017-2018 pour le site de l'Abbaye de Mozac afin de le valoriser et d'envisager à terme une fonction touristique permettant sa réhabilitation (maison de maître, dépendances, parc..) et son ouverture au public.

En terme de fonctionnement et d'animation, pendant plusieurs années, le site a bénéficié de la présence d'un Point d'Information Touristique qui n'a pas pu être maintenu en 2016 et 2017.

Début 2018, le Club Historique Mozacois (CHM) et la Commune de Mozac ont souligné la nécessaire réflexion à avoir pour la réouverture du Point Info Tourisme.

Après réflexion et échange, considérant son intérêt pour le territoire en terme touristique et patrimonial, il s'est avéré pertinent de rouvrir ce site pour la période estivale 2018 en s'appuyant sur l'association CHM pour en assurer l'animation, avec le concours financier de RLV et de la commune de Mozac (50% du coût chacun), dans des locaux mis à disposition par la commune.

Le point accueil a été ouvert toute la semaine de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, de mi-juillet jusqu'à mi-septembre, la fermeture étant programmée après les journées du patrimoine.

Financièrement, le coût pour la Commune de Mozac s'élève à une subvention de 1 500 €, RLV assurant le même montant, versée à l'association Club Historique Mozacois.

Le calendrier des conseils municipaux n'a pas permis de voter cette subvention avant la période d'ouverture du point d'information touristique.

Il est prévu que pour l'exercice 2019, l'ouverture de ce PIT fera l'objet d'un partenariat entre l'Office de Tourisme et du Thermalisme Terra Volcana et d'autres partenaires dont l'association Club Historique Mozacois.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'octroi de cette subvention exceptionnelle au club historique mozacois.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CREATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Rapporteur : Alain PAULET

La commune de Mozac souhaite créer une commission d'indemnisation à l'amiable pour les commerçants de la rue de l'hôtel de ville suite aux travaux réalisés sur cette rue en 2018.

La composition de cette commission pourrait être la suivante : Monsieur le Maire, le 1^{er} adjoint, un élu du conseil municipal, un représentant de la CCI et le directeur général des services.

Elle aura un rôle consultatif. La décision finale d'indemnisation relève de la compétence du conseil municipal.

L'objectif de cette commission sera d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation afin de déterminer la réalité du préjudice et son évaluation financière.

La commission émettra un avis et une proposition d'indemnisation en vue d'éclairer la décision du Conseil municipal qui approuvera ou non la transaction.

Périmètre géographique concerné : commerçants en activité au moment de la demande d'indemnisation situés rue de l'hôtel de ville entre rue sarrazin et le rond point de l'Europe ; et les rues adjacentes.

Plafond du montant de l'indemnisation : 1 000€ par requérant

Date limite de dépôt du dossier d'indemnisation : 31 décembre 2018

Période de référence : avril/mai/juin 2018

Règle de détermination du montant de l'indemnisation : l'indemnisation est accordée si la perte de marge est supérieure à 10% sur la période de référence comparée à la meilleure des 2 années (2016 ou 2017)

L'indemnisation se fait sur la base du taux de perte constatée appliqué au résultat net moyen des 3 derniers exercices clos au prorata d'un trimestre.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création de cette commission d'indemnisation, comme définies ci-dessus, pour instruire les demandes d'indemnisation des commerçants de rue de l'hôtel de ville et de valider le règlement d'indemnisation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. PARC SOCIAL PUBLIC – OPHIS DU PUY DE DOME – GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur : Marc REGNOUX

La mise en place de la réduction du loyer de solidarité pour que les bailleurs sociaux prennent en charge les baisses de l'APL décidées dans le cadre de la loi de finance, s'est accompagnée de mesures financières destinées à permettre aux bailleurs sociaux d'absorber la baisse importante des loyers occasionnée par cette mesure et de maintenir un niveau de production soutenu pour faire face aux besoins de logement en France.

Pour ce faire l'Etat a encouragé le rallongement des durées de remboursements des emprunts contractés par les bailleurs sociaux pour financer la construction des logements.

L'Ophis a ainsi reprofilé une part importante de ses encours afin de pouvoir s'adapter à ce nouveau modèle économique et maintenir sa capacité d'investissement.

Afin que ce réaménagement puisse être mis en œuvre, l'Ophis a besoin que le conseil municipal délibère sur les nouvelles conditions qui prévaudront pour les emprunts pour lesquels la commune s'est porté garant lors de la construction des logements sur le territoire communal.

L'essentiel des changements tiennent au rallongement de la durée des emprunts dont le montant garanti à ce jour ne change pas.

Il est proposé au Conseil municipal de réitérer sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé par l'Ophis et dont les caractéristiques sont précisées dans l'annexe au projet de délibération (voir annexes).

Vous trouverez sur AGORA « rubrique conseils municipaux » une copie de l'avenant au contrat réaménagé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Marc REGNOUX

La décision modificative n°2 sur le budget principal concerne la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Section de fonctionnement :

Dépenses :

60632 Fournitures de petit équipement ⇒ ajouter + 3 000€ / réajustement du montant du crédit

61521 Terrains ⇒ ajouter + 3 300€ / aménagement rue hotel de ville

615221 Entretien et réparations bâtiments publics ⇒ ajouter + 4 000€ / réajustement du montant du crédit

61551 Matériel roulant ⇒ ajouter + 4 000€ / réajustement du montant du crédit

6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres ⇒ ajouter + 1 500€ / subvention club historique mozacois

Recettes :

74127 Dotation nationale de péréquation ⇒ ajouter + 15 800€ / dotation non obtenue l'année dernière donc non budgétée

Section d'investissement :

Dépenses :

Opération (opération 9912) Voirie rue Jean Zay ⇒ ajouter + 30 000€ / réfection voirie tranche 1 suite aux travaux du SIARR

Opération (opération 9913) Chemin du peiroux/rue de l'ambène ⇒ ajouter + 55 000€ / provision pour futurs travaux sur ce secteur

Opération 9618 Travaux de proximité ⇒ ajouter + 3 000€ / provision en cas de besoin

Opération 97 Colombarium ⇒ ajouter + 1 500€ / complément pour aménagement de l'ossuaire

Opération 55 Equipements culturels et sportifs ⇒ diminuer de - 12 800€ / remplacement chauffe eau tribune de foot en attente

Opération 58 Groupe scolaire ⇒ ajouter + 3 500€ / acquisition autolaveuse pour l'école maternelle

Opération 5803 Maternelle ⇒ ajouter + 4 000€ / suppression bac à sable et acquisition de jeux d'enfants

Opération 69 Bâtiments communaux ⇒ ajouter + 7 700€ / alarme école élémentaire

Opération 691 Pass électronique ⇒ ajouter + 300€ / complément

Opération 761 Matériel administratif ⇒ ajouter + 800€ / acquisition équipement informatique suite à une panne

Opération 85 Aménagement parc de loisirs ⇒ ajouter + 12 000€ / démolition ruine parc de l'hostellerie + acquisition de bancs et poubelles

Toiture presbytère ⇒ ajouter + 2 000€ / complément pour renforcement toiture presbytère

Recettes :

24 Produit de cessions ⇒ ajouter + 107 000€ / vente parcelle « peiroux » à European Homes

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces différentes modifications énoncées ci-dessus.

Vous trouverez sur AGORA « rubrique conseils municipaux » les documents budgétaires correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET EAU

Rapporteur : Alain PAULET

La décision modificative n°2 sur le budget eau concerne uniquement la section d'investissement.

Section d'investissement :

Opération 71 Branchement divers 2018 ⇒ diminuer de – 6 000€ / variable d'ajustement
Opération 72 Rue de l'hotel de ville ⇒ ajouter + 3 000€ / branchement supplémentaire à remplacer
Opération 74 Rue Dalmas ⇒ ajouter + 15 000€ / périmètre de l'opération élargi (carrefour rue Léo Lagrange traité)
Opération 75 Etude diagnostique ⇒ diminuer de – 12 000€ / économie suite à mise en concurrence
2762 créances sur transfert de droit à déduction de TVA / régularisation au regard des modifications des crédits d'investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces différentes modifications énoncées ci-dessus.
Vous trouverez sur AGORA « rubrique conseils municipaux » les documents budgétaires correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Alain PAULET

La décision modificative n°1 sur le budget assainissement concerne uniquement la section d'investissement.

Section d'investissement :

Opération 6718 rue Jean Moulin ⇒ ajouter + 5 000€ / périmètre de l'opération envisagée redéfini
Opération 68 branchements divers 2018 ⇒ diminuer de – 12 000€
Opération 69 rue de l'hotel de ville ⇒ ajouter + 7 000€ / branchements supplémentaires et linéaire de conduites
2762 créances sur transfert de droit à déduction de TVA / régularisation au regard des modifications des crédits d'investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces différentes modifications énoncées ci-dessus.
Vous trouverez sur AGORA « rubrique conseils municipaux » les documents budgétaires correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PERSONNEL COMMUNAL

10. ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION

Rapporteur : Marc REGNOUX

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- D'approuver la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Marc REGNOUX

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

Les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires qui occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet peuvent demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET).

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- des jours de congés annuels. Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés ;
- des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les jours de congés du CET peuvent être pris en une ou plusieurs fois.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur qui se prononce après consultation de la CAP.

Ce dossier a reçu un avis favorable du comité technique du centre de gestion le 25 septembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise en place du compte épargne-temps pour le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2019 dont les modalités d'application sont précisées en annexe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. DEVELOPPEMENT CULTUREL : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE RIOM, CHATEL-GUYON, VOLVIC ET MOZAC – ANNEE 2018/2019

Rapporteur : Christian DE REMACLE

Dans le cadre d'une politique culturelle visant à favoriser les échanges et la circulation des publics entre les communes de Riom, Volvic, Châtel-Guyon et de Mozac, cette convention a pour objet de définir les grands axes d'une collaboration.

L'objectif de ce partenariat est de se réunir autour d'un projet de développement culturel à l'échelle du territoire, au moyen notamment d'une politique de diffusion de spectacles vivants dite « saison culturelle ».

Ce partenariat porte sur une programmation commune de spectacle vivant autour de quatre objectifs :

- L'organisation d'un événement culturel et artistique annuel, autour du spectacle vivant, dans un lieu commun et regroupant les quatre villes signataires au contrat
- Les directeurs artistiques de ces quatre villes proposeront également chaque année des spectacles scolaires ouverts à l'ensemble des enfants du territoire, toutefois les enfants de leur commune seront prioritaires.
- Le service Actions Culturelles de Riom fera valoir son expertise et son expérience en tant que scène régionale, il s'efforcera de faire rayonner les résidences d'artistes qu'il met en place sur les trois autres communes.
- Les partenaires s'engagent à se concerter annuellement, sur les dates et lieux de leurs représentations.

La présente convention est signée pour une durée d'un an.

Vous trouverez en annexes les termes de la convention de partenariat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. DEVELOPPEMENT CULTUREL : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE RIOM, CHATEL-GUYON, VOLVIC ET MOZAC – ANNEE 2018/2019

Rapporteur : Christian DE REMACLE

Cet avenant porte sur l'organisation du spectacle « Halka » par le cirque acrobatique de Tanger qui aura lieu le samedi 11 novembre 2018 à la salle Dumoulin à Riom.

Il s'agit de déterminer les conditions financières entre les 4 partenaires, à savoir les villes de Riom, Châtel-Guyon, Volvic et Mozac.

L'ensemble des frais artistiques seront répartis à part égale entre les communes (contrat de cession signé entre chaque commune et le cirque acrobatique de Tanger + les frais de SACEM liés à la facture de chacun).

Les frais techniques supplémentaires, l'hébergement + repas seront pris en charge par la ville de Riom.

Les billets seront vendus par la ville de Riom qui encaissera via sa régie.

Les recettes et les dépenses afférentes aux spectacles entrant dans le champ de la convention seront réparties à parts égales entre les signataires selon les modalités suivantes : la ville organisatrice émettra à chaque partenaire pour sa quote-part un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif des encaissements et un mandat de dépense appuyé d'un état liquidatif détaillé.

En cas d'annulation du spectacle, la ville organisatrice se chargera du remboursement des billets.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant à la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS – MODIFICATION STATUTAIRE

Rapporteur : Marc REGNOUX

La loi NOTRe a prévu qu'à compter de la date effective des fusions d'EPCI réalisées dans le cadre du volet intercommunal des Schéma Départementaux de Coopération Intercommunale, le nouveau conseil communautaire dispose d'un délai maximal d'1 an pour décider des éventuelles restitutions de compétences qui avaient été transférées à titre optionnel par les communes aux anciens EPCI. S'agissant des compétences transférées par les communes aux anciens EPCI à titre facultatif, le délai applicable est de 2 ans.

En complément, l'assemblée dispose d'un délai de 2 ans pour définir les intérêts communautaires requis par la loi pour certaines compétences obligatoires et optionnelles.

L'assemblée de RLV a approuvé à l'automne 2017 une rédaction modifiée des statuts de la communauté de communes afin de répondre aux critères de transformation en communauté d'agglomération, ce qui a conduit à fixer les compétences obligatoires (définies précisément par la loi) et les compétences optionnelles.

Le travail d'harmonisation des compétences a donc porté, depuis, principalement sur la rédaction des compétences facultatives et, de manière complémentaire, sur la définition des intérêts communautaires.

La procédure d'adoption des modifications statutaires suppose que les conseils municipaux des communes membres délibèrent selon la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté (avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse et avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale) et sera conclue par un nouvel arrêté préfectoral qui fixera les statuts.

En revanche, la définition de l'intérêt communautaire suppose exclusivement une délibération à la majorité qualifiée (des deux tiers des membres) du conseil communautaire.

Dans les deux cas, la date d'échéance est le 31 décembre 2018.

L'objectif de RLV est de se concentrer sur les compétences les plus structurantes permettant le développement du territoire, l'évolution de son attractivité et ainsi, la création de richesses.

Le développement économique et touristique est un des axes prioritaires, au même titre que l'aménagement cohérent du territoire lequel nécessite des documents d'urbanisme éclairés et respectueux des activités humaines et de l'environnement, une action volontariste en faveur du logement favorisant la mixité, des moyens de transport et de communication adaptés et innovants.

Le deuxième enjeu vise à porter des équipements rayonnants pour le territoire, notamment dans les domaines sportifs et culturels.

Par leur envergure, ces lieux de partage, de dépassement et d'excellence favorisent le vivre ensemble et sont les supports d'évènements de haut niveau renforçant l'attractivité du territoire.

Enfin, RLV s'inscrit dans une démarche de solidarité et de soutien à ceux qui en ont le plus besoin.

Deux domaines, qui concentrent le nombre le plus élevé d'agents intercommunaux, illustrent cette volonté :

- La petite enfance pour répondre avec professionnalisme aux attentes des familles,
- La politique de maintien à domicile en faveur des aînés.

Les aides à l'habitat social, le centre de loisirs de Saint-Laure, les actions au titre de la politique de la ville et de la cohésion sociale sont autant d'autres marqueurs de cette volonté de soutien.

Cet esprit de solidarité s'exprime aussi vis-à-vis des 31 communes membres que ce soit sous la forme de la dotation de solidarité communautaire ou d'aides financières par des fonds de concours aux projets communaux.

Ces 3 piliers doivent permettre de construire :

- une agglomération innovante,
- une agglomération accueillante,
- une agglomération attractive,
- une agglomération culturelle,
- une agglomération solidaire,
- une agglomération sportive.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans tels qu'annexés,

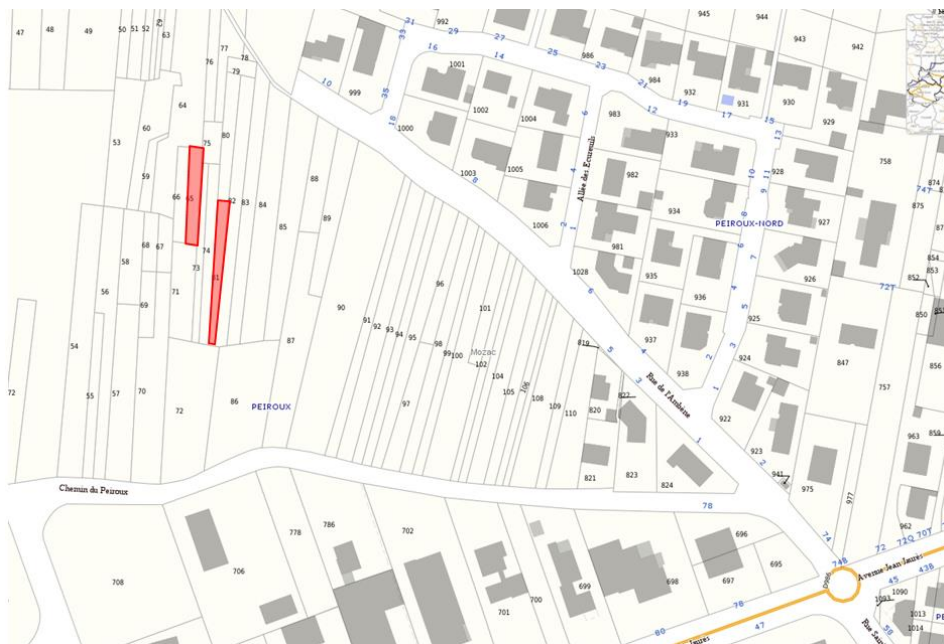
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MARCHÉS PUBLICS

Pas de dossier.

15. INCORPORATION DES PARCELLES AM65 ET AM81 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – SECTEUR DU PEIROUX

Rapporteur : Alain PAULET



Dans le cadre de l'urbanisation du secteur du Peiroux, des démarches ont été engagées pour connaître l'identité des propriétaires des parcelles AM65 (201 m²) et AM81 (215 m²).

Une demande de renseignements sommaires urgents a été envoyée le 3 novembre 2017 au service des Hypothèques de RIOM pour déterminer l'origine de propriété de ces parcelles.

Par réponse du 10 novembre 2017, n° 2017H9166 (AM81) et n° 2017H9169 (AM 65), le service des Hypothèques de Riom nous a informé qu'il n'avait aucune information relative à ces propriétaires ni à ces parcelles.

Une demande de renseignements a été adressée au Centre des Finances Publiques de RIOM le 11 janvier 2018 pour savoir si une taxe foncière avait été acquittée ces trois dernières années sur ces parcelles.

Par réponse du 7/02/2018, le service des impôts de RIOM, nous a indiqué qu'aucune taxe foncière n'a été acquittée depuis 3 ans sur ces parcelles.

La commune a donc enclenché une procédure d'acquisition de bien sans maître sur ces parcelles par arrêté du 6 février 2018. Les textes en vigueur prévoient que « Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. »

Les mesures de publicité ont été satisfaites (publication dans la Montagne et affichage sur site).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'exercer ses droits en application de l'article 713 du Code Civil qui stipule que « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés » ;
- d'approuver l'incorporation de ces biens dans le domaine privé communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ce bien dans le domaine privé communal et de signer tout document relatif à ce dossier.
- de désigner Me TISSANDIER pour la passation de l'acte notarié relatif à ce dossier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

16. VENTE DES PARCELLES AM65 ET AM81 – LIEU DIT « PEIROUX »

Rapporteur : Alain PAULET

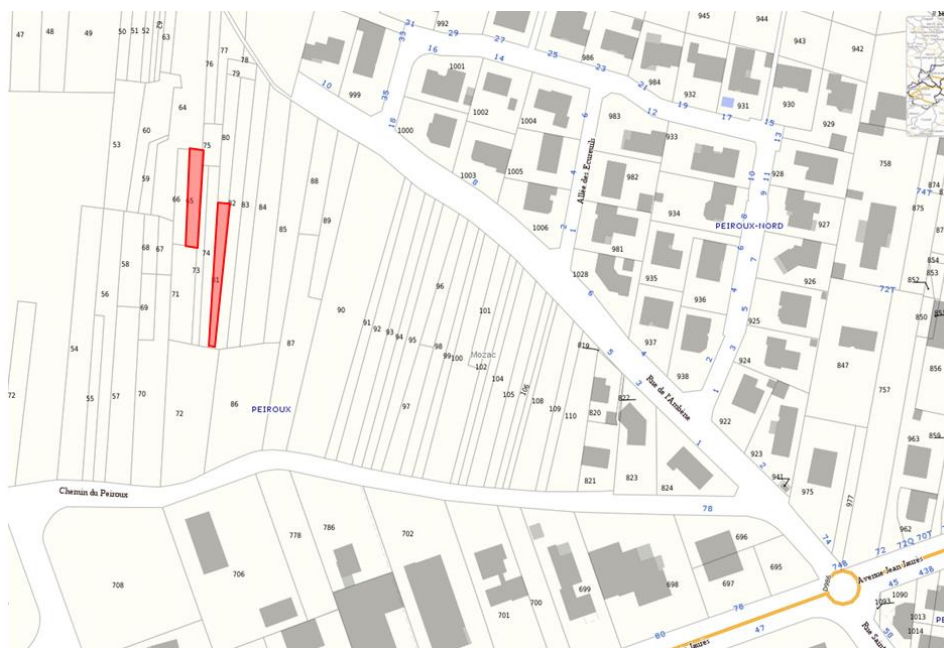
La société EUROPEAN HOMES envisage la réalisation d'un programme immobilier composé de 29 lots libres et de 20 logements aidés au lieu dit « Le Peiroux ».

Par arrêté du 6 février 2018, la commune de MOZAC a enclenché la procédure d'acquisition de bien sans maître sur les parcelles cadastrées AM65 et AM81.

Suite à cette procédure, la commune de Mozac va devenir propriétaire des parcelles AM 65 (201m²) et AM 81 (215m²).

En date du 22 Février 2018, EUROPEAN HOMES a transmis une offre d'achat à la commune de MOZAC pour les parcelles précitées. L'offre est de 30 €/m².

La commune de MOZAC a sollicité le service des Domaines pour avoir une estimation de la valeur des parcelles sur le secteur du Peiroux. En date du 26 Février 2018, le service des domaines a estimé les parcelles à 30 €/m².



Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la vente des parcelles cadastrées AM 65 et AM 81, à 30 €/m² au profit de la société EUROPEAN HOMES sous réserve de l'obtention du Permis d'Aménager ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés ;
- de désigner Maître TISSANDIER, Notaire à RIOM, pour la passation des actes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant intégralement épuisé, le Maire clôt la séance à 22h40min

Compte-rendu établi à MOZAC, le jeudi 18 octobre 2018

Marc REGNOUX
Maire de MOZAC



ANNEXES

Caractéristiques de l'emprunt réaménagé par L'OPHIS



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000089558 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER SOCIAL

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock dirigés (1)	Intérêt compensateur ou intérêt officie notariats (2)	Intérêt (1)	Cout de garantie (en %)	Durée effective (en Mois)	Durée de remboursement (en Années) / Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date courante échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux phase amort 1 / index ou index	Marge fixe sur index (3)	Modèle de révision (5)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement calculé (3)	Taux de progressivité plancher des échéances (3)
-	83739	1213114	809 764,76	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00 / 13,000 / 10,000	05/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Libor A	1,200 / 0,600	DIR	-0,371	---	---
Total			809 764,76	0,00	0,00												

Le tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élève à : **809 764,78€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 06/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
auvergne-mont-alpes@caissedesdepots.fr

Page 17 sur 19 Emprunt n° 00089558



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

STATUTS

Article 1 : Communes membres

Sont membres de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans les communes de :

CHAMBARON-SUR-MORGE	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-BEAUZIRE
CHANAT-LA-MOUTEYRE	LES MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
CHAPPES	LUSSAT	SAINT-IGNAT
CHARBONNIERES-LES- VARENNES	MALAUZAT	SAINT-LAURE
CHÂTEL-GUYON	MALINTRAT	SAINT-OURS-LES-ROCHES
CHAVAROUX	MARSAT	SAYAT
CLERLANDE	MENETROL	SURAT
ENNEZAT	MOZAC	VARENNES-SUR-MORGE
ENTRAIGUES	PESSAT-VILLENEUVE	VOLVIC
ENVAL	PULVERIERES	
LE CHEIX SUR MORGE	RIOM	

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est situé à Riom (63 200), 5 mail Jost Pasquier.

Article 3 : Durée d'institution

La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a été créée au 1^{er} janvier 2018 par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans, elle-même issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des trois communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic sources et volcans.

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont énumérées dans les articles 4, 5 et 6 des statuts.

L'intérêt communautaire –quand il est requis- des compétences obligatoires et optionnelles est défini par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L 5216-5 du CGCT.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 4 : Compétences obligatoires (article L5216-5 I du CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1 : En matière de développement économique (secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services)

Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT relatif aux aides aux entreprises compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

La politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

4.2 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur,

Le plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales,

La création et la réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

L'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

4.3 : En matière d'équilibre social de l'habitat

Le programme local de l'habitat (PLH),

La politique du logement d'intérêt communautaire,

Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

L'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.4 : En matière de politique de la ville

L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,

L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.5 : La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

4.6 : En matière d'accueil des gens du voyage

L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.7 : La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5 : Compétences optionnelles (article L5216-5 II du CGCT)

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

5.1 : La création ou l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire et la création ou l'aménagement et la gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire

5.2 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

La lutte contre la pollution de l'air,
La lutte contre les nuisances sonores,
Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5.3 : La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.4 : l'action sociale d'intérêt communautaire

Article 6 : Compétences facultatives (article L5216-5-III du CGCT)

La communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes les compétences facultatives suivantes :

6.1 : Dans les domaines complémentaires au tourisme et patrimoine

6.1.1 : Actions en matière de tourisme, de thermalisme et de loisirs

La gestion des équipements existants, le Centre d'hébergement Clair Matin situé sur la commune de Saint Ours les Roches et la Grotte de la Pierre située sur la commune de Volvic,

L'étude et le portage, le cas échéant, en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir de projets d'envergure (tourisme, thermalisme et de loisirs) et structurants pour le territoire, voire de niveau départemental ou régional répondant à un de ces deux critères :

- dont le coût prévisionnel de réalisation (HT) est supérieur à 500 000 €,
- disposant d'une capacité d'hébergement d'au moins 50 lits.

6.1.2 : Les cheminements doux et les sentiers de randonnées

- La création et l'entretien, le balisage de sentiers de randonnées,
- La valorisation du territoire par l'installation d'œuvres d'art,
- La création, l'aménagement, l'entretien courant, le balisage, la signalétique et la valorisation de cheminements doux accessibles aux piétons et aux cycles : la coulée verte de l'Ambène, la coulée verte de la Morge, l'ancienne voie ferrée Riom-Châtel Guyon.

6.2 : Dans les domaines complémentaires à l'aménagement de l'espace

6.2.1 : La participation, pour ce qui relève de ses compétences (habitat, commerce...), aux opérations de revitalisation, requalification des centres villes et centres bourgs des communes membres.

6.2.2 : La constitution de réserves foncières pour l'exercice de compétences communautaires en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de projets d'équipements d'intérêt communautaire.

6.3 : Dans les domaines complémentaires à la politique de la ville

6.3.1 : Les actions en faveur de l'emploi des jeunes sur le territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.

6.3.2 : Les actions en faveur de la mobilité, de l'insertion et du développement social culturel et sportif des jeunes du territoire, en lien avec les partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.

6.4 : Dans les domaines complémentaires à la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

6.4.1 : En matière de protection et de valorisation de la biodiversité :

La gestion de l'Espace Naturel Sensible de la colline de Mirabel situé sur les communes de Marsat, Malauzat, Ménétrol et Riom,

La gestion de l'Espace Naturel Sensible de l'Etang Grand situé sur la commune de Pulvérières,

La contribution à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

6.4.2 : En matière d'éducation à l'environnement et de développement durable :

La coordination et la mise en œuvre des actions d'Education à l'Environnement vers le Développement Durable.

6.4.3 : En matière de transition énergétique :

L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

La coordination de la transition énergétique conformément à la loi de transition énergétique et au PCAET de la communauté,

L'étude, l'organisation, la mise en œuvre ou soutien d'actions ou d'opérations favorisant la production d'énergie renouvelables (géothermie, méthanisation, éolien, solaire...),

La gestion du réseau de chaleur bois (RCBE) situé sur la commune de Riom,

L'étude, la coordination de projets ou création des infrastructures, à usage du public, de charge pour véhicules électriques, hybrides ou autres véhicules propres.

6.4.4 : En matière de milieu forestier :

Les actions de protection et de mise en valeur des milieux forestiers et de soutien à la filière bois.

6.4.5 : En matière de préservation et de gestion des risques inondation :

La mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques inondations de l'agglomération Rimoise (SLGRI) et l'élaboration et mise en œuvre du PAPI d'intention et du PAPI complet, conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui instaure les Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) et les SLGRI.

6.5 : Dans les domaines complémentaires aux équipements culturels communautaires

6.5.1 : Réseau de lecture publique constitué de la médiathèque intercommunale (tête de réseau) et de points lectures associatifs ou municipaux, pour l'amélioration et l'harmonisation du service rendu au public sur le territoire, en intervenant sur les collections, les animations, les équipements mobiliers et informatiques des points lectures et en effectuant des actions de médiation.

6.5.2 : Pays d'art et d'histoire

Les animations pour la mise en œuvre et la valorisation du label « Pays d'art et d'histoire » dans le cadre de la convention signée avec le Ministère de la culture

6.5.3 : En matière d'enseignement musical

Les actions en faveur du développement de la pratique musicale sur le territoire communautaire, en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir,

6.6 : En matière d'infrastructures de télécommunications à très haut débit

Assurer sur le territoire dans les domaines des télécommunications à très haut débit :

- Le suivi de la construction d'infrastructures publiques,
- La coordination entre les acteurs de l'aménagement numérique
- La collecte et la diffusion des informations relatives aux travaux programmés sur le territoire,
- Le soutien financier aux programmes permettant le développement du très haut débit sur l'ensemble du territoire.

6.7: En matière de petite enfance et de jeunesse

6.7.1 : Actions en faveur de la Petite Enfance :

Les études, la création, l'extension, l'entretien, la gestion et l'animation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE). Il s'agit des enfants de 0-4 ans et jusqu'à 6 ans révolus, sur autorisation des organismes compétents pour les enfants en situation de handicap,

Les études, la création, l'extension, l'entretien, la gestion et l'animation du Relais Assistants Maternel et du dispositif du « guichet unique » qui y est rattaché.

6.7.2 : Actions en soutien à la parentalité :

La gestion et l'animation du lieu d'accueil enfants parents (LAEP) Mo'doux.

6.7.3 : Actions péri scolaires et extra scolaires

La gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé à Saint Laure et, des activités péri scolaires, extra scolaires et accessoires organisées par cette structure.

6.8 : Autres compétences facultatives

6.8.1 : Le soutien aux associations dont le siège est situé sur le territoire, dont l'objet s'inscrit dans les compétences communautaires, dont l'activité est située sur le territoire et dont les retombées (en matière d'économie, de notoriété, de dynamisme) sont notables pour le territoire communautaire.

6.8.2 : La participation à des événements, en lien avec les compétences de la communauté, ayant une forte notoriété destinés à valoriser l'attrait du territoire. Coordination du calendrier des animations locales, soutien et organisation des événements ou manifestations dès lors que ceux-ci répondent à trois des cinq critères suivants :

- avoir un rayonnement intercommunal ou extra-communautaire en terme de notoriété,
- avoir un rayonnement intercommunal ou extra-communautaire en terme de fréquentation,
- avoir un aspect événementiel, original ou innovant pour le territoire,
- renforcer l'identité du territoire,
- être ouvert et/ou proposé à un large public (au moins celui de la communauté).

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 7: Le conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Article 8 : Le président

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de [l'article L. 5211-10](#), sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

Article 9 : Le bureau communautaire

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3^e alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- 5° - de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Article 10 : La conférence des maires

La conférence des Maires réunit, autour du Président et des vice-présidents, les maires des communes membres de la communauté.

Elle est l'organe d'orientation stratégique, à titre consultatif, de la Communauté d'agglomération. Elle se réunit au moins deux fois par an. La conférence des Maires est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Adhésion et retrait des communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 12 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles [L. 5211-17](#) à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

Article 13 : Adhésion de la communauté d'agglomération à un syndicat mixte

En application de l'article L 5214-27 du CGCT, la communauté pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

Modalités d'application du compte épargne-temps à compter du 1^{er} janvier 2019 :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes et sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à vingt :

- Le report de congés annuels
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

- Utilisation sous forme de congés :

Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 décembre

Les agents devront effectuer :

- Une demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne-temps
- Une demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne- temps
- Une demande de congés au titre d'un compte épargne temps

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation :

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

MODALITES FINANCIERES :

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C : 65 euros par jour.

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE RIOM, CHATEL GUYON, VOLVIC ET MOZAC

2018-2019

ENTRE

La Ville de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal du et ci-après désignée par la "Ville de Riom".

ET

La Ville de Chatel Guyon, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BONNICHON, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal du et ci-après désignée par la "Ville Chatel Guyon",

ET

La Ville de Volvic, représentée par son Maire, Monsieur Mohand HAMOUMOU, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal du et ci-après désignée par la "Ville Volvic",

ET

La Ville de Mozac, représentée par son Maire, Monsieur Marc REGNOUX, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal du et ci-après désignée par la "Ville Mozac",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une politique culturelle ; visant à favoriser les échanges et la circulation des publics entre les villes de Riom, Volvic, Chatel Guyon et de Mozac cette convention a pour objet de définir les grands axes d'une collaboration.

Soucieux de s'inscrire dans une dynamique culturelle, de s'ouvrir à un large public et de collaborer entre acteurs culturels ; ces villes s'associent pour élargir la politique culturelle du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Chacune des communes de Riom, Châtel-Guyon, Volvic et Mozac se réunisse autour d'un projet de développement culturel à l'échelle de son territoire, au moyen notamment d'une politique de diffusion de spectacles vivants dite « **saison culturelle** ».

Prenant en compte l'enjeu de chacun des contractants, ce partenariat porte sur une programmation commune de spectacle vivant autour de quatre objectifs :

- ✓ L'organisation d'un spectacle en commun, dans un lieu commun et regroupant les quatre villes signataires au contrat.
- ✓ Selon opportunités, des actions conjointes auprès du jeune public pourront être conduites sur les quatre villes.
- ✓ Le service Actions Culturelles de Riom fera valoir son expertise et son expérience en tant que scène régionale, il s'efforcera de faire rayonner les résidences d'artistes qu'il met en place sur les trois autres communes.
- ✓ Les partenaires s'engagent à se concerter annuellement, sur les dates et lieux de leurs représentations.

ARTICLE 2 : PROPOSITION ARTISTIQUE COMMUNE ET ENGAGEMENTS DES VILLES

Les directeurs artistiques des quatre villes proposeront chaque année un spectacle en commun dans un lieu qu'ils définiront préalablement ensemble, l'objectif étant de faire circuler le public entre les villes partenaires.

Ce spectacle d'envergure nationale, voire internationale, répondra aux critères d'exigence artistique communs aux quatre partenaires.

Les partenaires s'engagent à se concerter annuellement, sur les dates et lieux des représentations

ARTICLE 3 : EXPERTISE DU SERVICE ACTIONS CULTURELLES

En tant que scène régionale, le service Actions Culturelles de la ville de Riom, fera valoir son expertise, notamment en termes de résidences d'artistes.

Expertise également en termes de médiation culturelle permettant ainsi de faire le lien entre les spectateurs et les spectacles proposés. Cette médiation est nécessaire pour les publics dits « empêchés ».

Tout au long de l'année des actions de médiation culturelle sont mises en place au service actions culturelles de Riom en fonction des dispositifs du Conseil Régional, Conseil Départemental ou encore de la DRAC.

ARTICLE 4 : POLITIQUE DES PUBLICS et COMMUNICATION

Dans le cadre de leur collaboration autour du spectacle vivant les quatre partenaires pourront mener des actions de sensibilisation et de médiation du public.

Dans cette perspective des relations pourront-être tissées avec des organismes publics ou privés sur les territoires concernés : écoles, maisons de retraite, associations, commerçants... Ce travail en réseau aura pour but de favoriser la circulation des publics entre Riom, Chatel Guyon, Volvic et Mozac mais également de conquérir un nouveau public, peu habitué aux salles de spectacle.

Les villes partenaires s'engagent à mettre en avant ce partenariat dans la communication qu'ils feront sur les événements qu'ils organiseront dans le cadre de cette convention.

Chaque ville s'engage à communiquer sur le spectacle en commun et à mettre en avant, dans leur plaquette, trois spectacles des saisons de chaque Ville.

Les abonnés de chaque saison bénéficieront de tarifs réduits dans les autres salles.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET FINANCEMENT

Les quatre partenaires ayant approuvé cette convention participeront au financement des propositions artistiques selon les modalités suivantes :

- Pour l'organisation du spectacle commun annuel, le coût artistique est divisé en quatre parts égales. Chaque partenaire déclare les droits d'auteur à hauteur de sa quote part artistique. Le reste des dépenses est assumé par la Ville qui accueille le spectacle.
- Les tarifs d'entrée seront définis par les quatre partenaires et seront adaptés à chaque projet et à chaque lieu d'accueil. La ville qui accueille le spectacle encaissera les recettes selon ses modalités habituelles et la tarification définie au conseil municipal. En cas d'annulation du spectacle, la ville organisatrice se chargera du remboursement des billets.
- Les recettes et les dépenses afférentes aux spectacles entrant dans le champ de la convention seront réparties à parts égales entre les signataires selon les modalités suivantes : la ville organisatrice émettra à chaque partenaire pour sa quote-part un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif des encaissements et un mandat de dépense appuyé d'un état liquidatif détaillé.
- Dans la limite des moyens humains et matériels dont chacun dispose, chacun collaborera au mieux avec les équipes des Villes de Riom, Chatel Guyon, Volvic et Mozac en mettant à disposition du personnel technique pour l'organisation du spectacle annuel. C'est ainsi que l'aide des régisseurs et techniciens des différentes Villes pourra être sollicité par la Ville accueillant le spectacle commun. Si une des communes ne peut pas apporter le personnel technique nécessaire, cette même commune s'engage à prendre en charge les frais d'intermittence pour un montant équivalent à ceux engagés par les autres communes. La Ville accueillant le spectacle pourra également demander un prêt de matériel technique pour ce spectacle.
- Pour les autres propositions culturelles, chaque commune prendra en charge les événements qu'il organisera dans sa ville.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Les villes de Riom, Chatel Guyon, Volvic et Mozac déclarent posséder une assurance en responsabilité civile couvrant leurs activités d'organisateur de spectacle.

ARTICLE 7 : ANNULATION

En cas d'annulation, les frais engagés seront pris en charge à part égale entre les quatre villes signataires : Riom, Chatel Guyon, Volvic et Mozac pour l'organisation du spectacle commun.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Si l'organisation le nécessite, des avenants à la présente convention pourront être passés entre les quatre partenaires.

ARTICLE 9 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an.

Si l'évaluation venait à démontrer que les objectifs prévus n'étaient pas atteints, cette dernière deviendrait caduque pour le délai restant à courir.

En cas de non-respect de l'une de ses clauses, la présente convention peut être résiliée par l'un des quatre partenaires à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'être réglé à l'amiable, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Le Maire de Riom

Le Maire de Chatel Guyon

Pierre Pécoul

Frédéric Bonnichon

Le Maire de Volvic

Le Maire de Mozac

Mohand Hamoumou

Marc Regnoux